

RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, par. 7^o)

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (*insérer la référence*).

Interprétation

2. Dans le présent règlement, l'expression « membre du même groupe » s'entend au sens du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.

Dérivés exclus

3. La Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ne s'applique pas au contrat ou à l'instrument qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est régi par l'une ou l'autre des législations suivantes :
 - i) la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière de jeu;
 - ii) la législation d'un territoire étranger en matière de jeu, s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) il a été conclu à l'extérieur du Canada;
 - B) il ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec;
 - C) il serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière de jeu s'il avait été conclu au Québec;
- b) il s'agit d'un contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation d'un territoire étranger en matière d'assurance et qui serait régi comme un produit d'assurance en vertu de la législation du Canada ou du Québec en la matière s'il avait été conclu au Québec;
- c) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument d'achat ou de vente d'une certaine quantité de monnaie qui remplit les conditions suivantes :
 - i) sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement raisonnablement indépendant de la volonté des parties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires, il est réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :
 - A) deux jours ouvrables;
 - B) plus de deux jours ouvrables, à la condition qu'il ait été conclu simultanément avec une opération reliée sur un titre et qu'il prévoit le règlement au plus tard à la date limite du règlement de cette opération;
 - ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-paragraphe i);
 - iii) il ne peut pas être reconduit;

d) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument qui prévoit la livraison d'une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie et qui remplit les conditions suivantes :

i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la marchandise;

ii) il ne permet pas de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires.